



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux  
pluviales de la commune de Massanes (30)**

n°saisine : 2019-7270

n°MRAe : 2019DKO113

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7270 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Massanes (30) ;**
- **déposé par la commune de Massanes ;**
- **reçue le 08 mars 2019 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 mars 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Massanes (194 habitants en 2015, source INSEE), élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales et révisé son zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés (98 % de desserte) incluant les deux zones d'urbanisation futures de 2 hectares ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP), d'une capacité de traitement de 300 équivalents-habitants (EH) d'une capacité nominale suffisante en période estivale et, à l'horizon 2030, suffisante pour un accueil de 46 habitants supplémentaires (hypothèse intermédiaire de croissance envisagée par la commune) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont des zones d'habitat diffus et présentant des contraintes techniques fortes ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat des Pays Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit trois zones (centre urbain, zones résidentielles et secteurs amont, zones résidentielles et semi-rurales des secteurs aval) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre des aménagements inférieurs à 1 hectare ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intègrera dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, végétalisation des bassins de rétention, conservation des axes naturels d'écoulement) ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Massanes (30), objet de la demande n°2019-7270, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr),

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*